

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
MASTER 2 DROIT PUBLIC - DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME
ANNEE 2026/2027**

Presque inexistant il y a une quarantaine d'années, le droit de l'environnement connaît aujourd'hui un fort développement, à la mesure de l'ampleur des problèmes qu'il s'efforce de prévenir ou de résoudre. Il s'insère dans toutes les branches du droit et si, à l'origine, en raison de l'importance des interventions de l'Etat et des collectivités, le droit public prédominait, il a bientôt été rejoint par le droit privé en raison notamment de la nécessité d'organiser ses liens avec le droit des biens, le droit des sociétés, de définir les responsabilités liées aux atteintes à l'environnement et de formaliser sa prise en compte dans les rapports contractuels de tous ordres. Ses sources sont variées, qu'il puise autant dans le droit interne que dans le droit international, européen et de l'Union.

Telles sont les principales raisons qui ont conduit l'Université Jean Moulin à organiser un Master 2 de droit de l'environnement et de l'urbanisme. Ce diplôme à caractère pluridisciplinaire est ouvert aux étudiantes et étudiants de droit public ou de droit privé, ainsi qu'aux personnes disposant d'un titre équivalent au Master 1, désireuses d'acquérir une formation en droit de l'environnement et de l'urbanisme. Il comporte un parcours « Recherche » et un parcours « Professionnel », la différenciation s'opérant essentiellement par le choix entre la rédaction d'un mémoire de recherche ou un stage professionnel de 5 mois au moins.

Règlement des études

1. Dispositions générales

Article 1 - La durée des études conduisant au Master 2 Droit de l'Environnement et de l'urbanisme est d'une année.

Il est toutefois possible d'effectuer le Master 2 en deux années sur demande motivée, après autorisation du responsable du Master 2 précédée d'un avis de la commission pédagogique visée à l'article 4 ci-dessous.

Les matières à valider la 1^{ère} année sont déterminées par la commission pédagogique. Le stage professionnel ou la rédaction d'un mémoire a nécessairement lieu la seconde année, comme l'épreuve d'exposé-discussion prévue à l'article 11 ci-dessous.

Article 2 – Les étudiantes et étudiants sont tenus de participer à temps complet aux cours et aux séminaires requis dans le cadre de la préparation du Master 2. Ils et elles doivent également participer aux journées d'étude, conférences et manifestations scientifiques organisées ou co-organisées par l'Institut de droit de l'environnement.

Deux absences injustifiées aux cours et séminaires peuvent entraîner l'exclusion du diplôme, sur décision du directeur du Master 2, après audition de la personne intéressée et avis de la commission pédagogique visée à l'article 4 ci-dessous. L'étudiant ou l'étudiante n'est alors pas autorisé à subir les épreuves sanctionnant le diplôme.

2. Conditions d'accès

Article 3 - Peuvent être admis au Master 2 Droit de l'Environnement et de l'urbanisme, par décision du responsable du Master 2, les titulaires d'un Master 1 en droit public ou en droit privé ainsi que les titulaires d'un diplôme admis en équivalence par le Conseil scientifique de l'Université dans le cadre de la réglementation nationale.

Peuvent être également admises les personnes justifiant de 5 années consécutives de pratique professionnelle dans le domaine de l'environnement, sur demande motivée et après accord de la Commission pédagogique du Master 2 qui se prononce sur la base d'un rapport établi par le responsable du Master 2.

Article 4 - L'inscription au Master 2 Droit de l'Environnement et de l'urbanisme est subordonnée à l'avis d'une commission pédagogique composée de 3 enseignants chargés de l'encadrement scientifique de la formation dans le M2 et dont la présidence est assurée par le responsable de la formation.

Article 5 - Au moment de son inscription, l'étudiante ou l'étudiant opte pour le parcours « Recherche » ou pour le parcours « Professionnel ». Il peut toutefois changer une fois d'option, au plus tard avant la fin de tous les cours. Le choix est alors définitif.

3. Organisation des enseignements et des contrôles des connaissances

Article 6 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 16 avril 1974, la préparation du Master 2 Droit de l'Environnement et de l'urbanisme comprend les cours suivants, assortis des modalités de contrôle des connaissances (MCC) associées :

SEMESTRE 1 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME			
Cours	HEURES	ECTS	MCC
UE 1 Enseignements fondamentaux		12	
Principes du droit de l'environnement	15 CM	3	Examen oral
Droit du patrimoine naturel et culturel	20 CM	3	Examen écrit de 2 heures
Droit des risques	20 CM	3	Examen écrit de 2 heures
Droit de l'eau	20 CM	3	Examen écrit de 2 heures
Notions fondamentales d'écologie	10 CM	2	Examen oral
UE 2 Enseignements d'approfondissement		5	
Droit européen de l'environnement	15 CM	2	Examen oral
Droit de l'urbanisme et gestion de l'espace	20 CM	3	Examen écrit de 2 heures
UE 3 Enseignements d'ouverture		9	
Ethiques environnementales (mutualisé M2 TREE)	24 CM	3	Contrôle continu
Droit des déchets	20 CM	3	Examen écrit de 2 heures
Droit de la pollution de l'air	20 CM	3	Examen écrit de 2 heures
UE 4 Maîtrise Langue étrangère		2	
Anglais juridique	15 TD	2	Mixte (exposé oral + écrit final)

SEMESTRE 2 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME			
Cours	HEURES	ECTS	MCC
UE 1 Enseignements d'approfondissement		5	
Droit de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises – séminaire	15 CM	3	Contrôle continu (note de présentation d'un dossier)
Droit international de l'environnement	10 CM	2	Examen oral
UE 2 Enseignements d'ouverture		7	
Droit pénal de l'environnement	20 CM	3	Examen écrit de 2 heures
Fiscalité et environnement (mutualisé M2 Droit fiscal)	15 CM	2	Examen oral
Contentieux de l'environnement – séminaire	10 CM	2	Contrôle continu (note de présentation d'un dossier)
UE 3 Grand oral		5	
Grand oral		5	
UE 4 Professionnalisation		13	
Choix 1 Mémoire/Rapport de recherche		13	
Choix 2 Projet personnel		3	
Mémoire/Rapport de recherche		10	

Article 7 : Deux sessions d'examen sont organisées, sur la base de sujets déterminés par les enseignants en charge du cours ou du séminaire de référence

Tout étudiant ajourné ou toute étudiante ajournée aux épreuves de la première session peut se présenter à la seconde session. Il ou elle conserve, pour cette seconde session, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues aux épreuves de la première session ainsi que les notes de contrôle continu et la note de soutenance de mémoire de recherche ou de rapport de stage, si le mémoire ou le rapport a été soutenu lors de la 1^{ère} session ainsi que, le cas échéant, la note de projet personnel.

Article 8 : La soutenance du mémoire de recherche ou du mémoire de stage ne donne lieu qu'à une seule session.

- Le mémoire de recherche peut être soutenu sur autorisation du directeur du mémoire dès la fin du second semestre après que l'étudiant ait subi toutes les épreuves des deux semestres : il doit être soutenu au plus tard avant l'accueil de la nouvelle promotion. Il doit être déposé au secrétariat de l'IDE au plus tard la première semaine du mois de septembre de l'année universitaire.
- Le mémoire de stage ne peut être soutenu qu'à l'issue de l'accomplissement de tout le stage. Il doit être déposé au secrétariat de l'IDE au plus tard au plus tard la première semaine du mois de septembre de l'année universitaire.

L'étudiante ou l'étudiant peut valider « un projet personnel » défini avec le responsable de la formation, consistant dans l'organisation d'une manifestation (soirée-débats, animation d'une sortie pédagogique...) en lien avec le droit de l'environnement et de l'urbanisme.

Article 9 : Le diplôme est délivré avec les mentions suivantes :

- Passable : 10/20
- Assez bien : 13/20
- Bien : 15/20
- Très bien : 17/20

Article 10 - Le jury d'examen est composé de l'ensemble des enseignants du Master 2, il est présidé par le responsable de la formation.

Article 11 – Mémoire de recherche

Les recherches relatives au mémoire sont effectuées sous la direction d'un membre de l'équipe pédagogique assurant un cours magistral ou un séminaire.

Le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux enseignants et/ou chercheurs et présidé par le directeur du mémoire, à l'issue de laquelle la note est attribuée.

Article 12 – Stage et mémoire de stage

Le stage est encadré par un tuteur désigné par la structure d'accueil ainsi que par un membre de l'équipe pédagogique assurant un cours magistral ou un séminaire. D'une durée de 5 mois au moins, il donne lieu à la rédaction d'un mémoire de stage.

Le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux personnes : le tuteur de la structure d'accueil, ou à défaut un enseignant ou un chercheur, et le tuteur universitaire. Il est présidé par le tuteur universitaire.

La note attribuée à l'issue de la soutenance évalue l'ensemble du travail effectué par l'étudiant et prend en compte ~~intégrer~~ le travail de l'étudiant en stage, sur la base d'une grille d'évaluation complétée par le tuteur de la structure d'accueil.

Article 13 - Epreuve d'exposé et discussion (dit « Grand oral »)

La durée totale de l'épreuve est d'une heure et trente minutes.

L'exposé porte sur un sujet entrant dans le champ des matières faisant l'objet d'un cours magistral ou d'un séminaire, et de celles qui sont apparentées aux précédentes en raison, soit de leur intérêt pour les problèmes d'environnement et d'urbanisme, soit de leur appartenance à une discipline juridique en relation avec le droit de l'environnement et d'urbanisme.

L'étudiante ou l'étudiant dispose d'une heure, en loge, pour la préparation de l'épreuve. Il ne peut utiliser aucun ouvrage, article ou document, à l'exception de ceux qui ont été expressément autorisés par le président du jury d'examen. La présentation et les échanges avec le jury durent trente minutes.

Article 14 - L'étudiante ou l'étudiant ajourné à l'issue des deux sessions d'examen peut bénéficier d'une autorisation de réinscription selon les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Il ou elle conserve les notes supérieures à la moyenne.

4. Validation des points de sport

Article 15. - L'étudiante ou l'étudiant suivant avec assiduité les enseignements d'éducation physique et sportive dans le cadre des activités organisées par le Service des Sports de l'Université Jean Moulin peut bénéficier de points de bonification.

Cette bonification ne peut excéder un total de 5 points sur le total général des points attribués (la note sur 20 d'éducation physique est ramenée sur 10 et seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne).

Cette bonification est limitée à l'obtention d'une mention.

« Règlement adopté par la commission de la formation et de la vie universitaire du 5 mai 2026 »

« Le présent règlement est applicable aux étudiants du master au titre de l'année universitaire 2026-2027 »